NORTON ROSE FULBRIGHT

CLAUSES RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PERTURBATEURS

Ce modèle contient des clauses visant à traiter les événements défavorables liés à la technologie et/ou aux systèmes qui sont indépendants de la volonté raisonnable d'une partie à une convention de crédit et qui nuisent à la capacité de cette partie à effectuer ou à traiter des paiements et/ou à communiquer avec les autres parties à la convention de crédit. Ces clauses ont principalement été élaborées en réponse au risque accru que posent les cyberattaques sur les systèmes de paiement et de communication. Bien que diverses révisions aient été apportées par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., ce modèle s'inspire des clauses relatives aux « événements perturbateurs » figurant actuellement dans le modèle de convention de crédit de la Loan Market Association (LMA). Nous notons également que la convention-cadre de l'ISDA de 2002 contient des clauses relatives au report temporaire de certaines obligations (y compris les obligations de paiement) en raison d'événements de force majeure.

Le consentement unanime des prêteurs sera probablement requis pour intégrer ces clauses relatives aux événements perturbateurs dans une convention de crédit, puisque ces clauses confèrent au mandataire le pouvoir discrétionnaire de proroger la date de paiement en cas de survenance d'un événement perturbateur.

Veuillez adresser toute question ou tout commentaire concernant ce modèle à Rick Borden (rick.borden@nortonrosefulbright.com) et/ou à Joe Mooney (joe.mooney@nortonrosefulbright.com).

---

1. **Définition d'« événement perturbateur »**

   Ajouter ce qui suit à titre de nouveau terme défini :

   « **événement perturbateur** » s'entend, à l'égard du mandataire, d'un prêteur ou d'une partie au prêt dont les activités sont perturbées par l'un ou l'autre des événements suivants (chacune, une « **partie touchée** ») :

   a) une perturbation importante des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers qui, dans chaque cas, doivent fonctionner afin de permettre à cette partie touchée d'effectuer ou de recevoir en temps opportun tout paiement dans le cadre des facilités de crédit (ou autrement afin de permettre la réalisation de toute opération envisagée par les documents de crédit); ou

   b) la survenance de tout autre événement qui entraîne une perturbation de nature technique ou liée aux systèmes dans les activités de trésorerie ou de paiement de cette partie touchée et empêche cette partie touchée :

      i) de s'acquitter de l'une de ses obligations de paiement ou de financement aux termes des documents de prêt; ou

      ii) de communiquer avec les autres parties à cette convention de crédit conformément aux modalités de celle-ci;

   pourvu que x) cet événement ne soit pas causé intentionnellement par cette partie touchée et qu'il soit indépendant de la volonté raisonnable de cette dernière (y compris, notamment, en raison d'une cyberattaque ou d'un acte similaire non autorisé ou malveillant ayant compromis ou perturbé

l'accès à des logiciels, à du matériel, à des systèmes, à des réseaux ou à toute autre infrastructure technologique liée aux systèmes de paiement ou de communication, ou à leur utilisation) et que y) cette partie touchée déploie des efforts raisonnables pour atténuer les effets de cet événement perturbateur en temps opportun.

2. <u>Clauses relatives aux événements perturbateurs</u>

Ajouter ce qui suit à titre de nouvelle rubrique dans la convention de crédit :

Événements perturbateurs

Si une partie touchée détermine (à sa discrétion, agissant de manière raisonnable) qu'un événement perturbateur est survenu et se poursuit :

a) i) la partie touchée doit aviser sans délai l'emprunteur et le mandataire A) de la survenance de cet événement perturbateur (y compris des détails raisonnables à cet égard) et B) de la cessation de cet événement perturbateur (y compris des détails raisonnables à cet égard); et ii) le mandataire doit fournir sans délai aux prêteurs copie de chacun de ces avis;

b) si la partie touchée en fait la demande, le mandataire et l'emprunteur (et, le cas échéant, tout prêteur qui est une partie touchée) se consultent sans délai en vue de convenir des modifications temporaires à l'application ou à l'administration des facilités de crédit et de la présente convention pendant la durée de cet événement perturbateur que le mandataire et l'emprunteur (et, le cas échéant, tout prêteur qui est une partie touchée) peuvent raisonnablement juger nécessaires dans les circonstances (et qui peuvent notamment comprendre le report temporaire d'une date de paiement); pourvu que i) le mandataire ne soit pas tenu de consulter l'emprunteur (et, le cas échéant, tout prêteur qui est une partie touchée) relativement à de telles modifications si, selon l'avis raisonnable du mandataire, il n'est pas possible de le faire dans les circonstances, ii) le mandataire puisse consulter tout prêteur qui n'est pas une partie touchée relativement à de telles modifications, sans toutefois y être tenu, et iii) le mandataire et l'emprunteur (et, le cas échéant, tout prêteur qui est une partie touchée) n'aient aucune obligation de convenir de telles modifications;

c) le mandataire doit aviser sans délai les prêteurs de toute modification pouvant être convenue par le mandataire et l'emprunteur (et, le cas échéant, tout prêteur qui est une partie touchée) conformément à l'alinéa b) ci-dessus, et ces modifications lient immédiatement le mandataire, l'emprunteur et l'ensemble des prêteurs à titre de modification ou de renonciation aux modalités des documents de prêt, indépendamment des clauses de la rubrique [●] (*Modifications et renonciations*) ou de toute autre clause de la présente convention à l'effet contraire; pourvu que i) toute modification ou renonciation de cette nature cesse d'être en vigueur à la première des dates suivantes : A) la cessation de cet événement perturbateur, telle qu'elle est signalée par la partie touchée conformément à l'alinéa a)i)B) ci-dessus, et B) la réception par le mandataire, au plus tard [cinq] jours ouvrables bancaires après qu'il a avisé les prêteurs de ces modifications conformément au présent alinéa c), de toute opposition écrite de la majorité des prêteurs à une telle modification ou renonciation, et ii) aucune modification ou renonciation de cette nature ne peut proroger la date de paiement de tout montant exigible d'une partie au prêt aux termes des présentes à une date de paiement postérieure à la première des dates suivantes : A) la cessation de cet événement perturbateur et B) [cinq] jours ouvrables bancaires après la date d'échéance initiale, sauf si une prorogation plus longue a été consentie par chaque prêteur auquel une partie de ce paiement est due (auquel cas cette prorogation plus longue s'appliquera); et

d) le mandataire ne saurait être tenu responsable de tout dommage, frais ou perte envers toute personne, de toute diminution de valeur ou de toute responsabilité quelle qu'elle soit (y compris, notamment, pour négligence ou toute autre forme de responsabilité, à l'exclusion de toute réclamation fondée sur la fraude ou la faute lourde du mandataire telle qu'elle est définitivement établie par un tribunal compétent) résultant du fait que le

mandataire a pris, ou omis de prendre, toute mesure conformément à la présente rubrique [●] ou relativement à celle-ci.